

CONVENTION

d'accueil d'un lycéen professionnel en CFA dans l'attente de l'atteinte de l'âge légal d'entrée en apprentissage

Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013
Loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle

Convention définissant les modalités administratives et pédagogiques de suivi de l'élève
(nom + prénom de l'élève) du lycée professionnel (nom du LP) accueilli au CFA (nom du CFA).

Entre

Le lycée, établissement public local d'enseignement, support juridique du Centre de formation des Apprentis départemental public, représenté par Madame ou Monsieur (prénom + nom), agissant en qualité de Proviseur du Lycée de (nom du lycée + adresse postale et géographique de l'établissement scolaire)

[NB: Il s'agit là d'un exemple d'une convention signée entre un collège et un CFA départemental public mais il convient d'adapter cette partie en fonction du statut juridique du CFA concerné.]

et

Le lycée professionnel, établissement public local d'enseignement, représenté par Monsieur ou Madame (prénom + nom) agissant en qualité de Proviseur du Lycée professionnel (nom du LP + adresse postale et géographique de l'établissement scolaire)

Il a été convenu des dispositions suivantes :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du partenariat entre le lycée professionnel (nom du LP) dans lequel est inscrit l'élève (nom + prénom), et le CFA (nom du CFA) qui l'accueille dans le cadre de la mise en place d'un parcours personnalisé. Elle doit permettre d'assurer le suivi administratif de l'élève (absences, évaluation, etc.), ainsi que le suivi pédagogique

Le parcours personnalisé mis en place doit permettre à l'élève de moins de quinze ans ayant terminé le cycle du collège de disposer d'une prise en charge pédagogique transitoire jusqu'à ce qu'il ait quinze ans (entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours) et puisse entrer en apprentissage. Il vise ainsi à éviter le décrochage de l'élève dans l'attente de la signature d'un contrat d'apprentissage.

Article 1.2 : Modalités d'accueil

L'élève dispose d'une promesse d'embauche et d'un engagement du CFA à l'intégrer dans une formation en apprentissage dès lors qu'il aura quinze ans.

Les services de l'orientation et de l'apprentissage de la Direction des services départementaux de l'Education nationale placés sous l'autorité du Directeur académique des services de l'Education nationale du département du lycée professionnel devront être informés de la mise en place de ce parcours personnalisé.

Article 1.3 : Durée de la convention

La convention est prévue à titre individuel et prend fin dès que l'élève a atteint l'âge de quinze ans, soit le (*date d'anniversaire*)

Article 1.4 : Comportement

Le règlement intérieur de l'établissement d'accueil s'applique à l'élève. Le CFA informe le Proviseur du Lycée professionnel d'inscription en cas de manquement grave au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et/ou en cas de difficultés récurrentes ou continues par rapport aux règles de l'établissement d'accueil, ou de refus de suivre la formation telle que décrite dans les dispositions pédagogiques ou d'absentéisme aux différents modules (cours et stages). Dès lors, le lycée professionnel pourra être amené à mettre en œuvre les procédures disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 1.5 : Résiliation

En cas de difficultés de fonctionnement liées à des défaillances de l'une ou l'autre des parties (soit le jeune, le lycée professionnel ou le CFA/UFA) relatives à leurs engagements respectifs, la résiliation pourra intervenir à tout moment après avis du Directeur du CFA, accord du Proviseur du lycée professionnel et de la DSDEN du département du lycée professionnel.

TITRE 2 : RESPONSABILITÉS

Article 2.1 : Responsabilités du lycée professionnel

Le Lycée professionnel – établissement d'inscription – s'engage à :

- assurer le suivi administratif ordinaire du lycéen ;
- assurer le suivi pédagogique du lycéen en liaison avec le CFA ;
- désigner un référent « lycée professionnel » pour l'élève en liaison avec le CFA ;
- élaborer une convention d'hébergement avec le CFA ou l'UFA si nécessaire ;
- prendre une assurance responsabilité civile pour les périodes au CFA/UFA ;
- faire auprès du Conseil général la demande de modification de prise en charge du transport scolaire si nécessaire ;
- communiquer la présente convention au(x) représentant(s) légal (légaux) du jeune.

Les frais afférents (les préciser : restauration, etc.) sont appliqués aux élèves de catégorie identique.

Observation : une convention devra préciser quels sont les modes de paiement, si l'élève s'acquitte du prix directement dans l'EPLÉ d'accueil, ainsi que toute spécificité en la matière.

Article 2.2 : Responsabilités du CFA/UFA

Le CFA ou l'UFA – établissement d'accueil – s'engage à :

- désigner un référent formateur chargé du suivi de l'élève durant sa formation ;
- transmettre le règlement intérieur du CFA, l'emploi du temps et le calendrier des périodes en entreprise au lycée professionnel d'inscription ;
- assurer le suivi quotidien de l'absentéisme et en informer hebdomadairement le lycée professionnel ;
- prendre une assurance responsabilité civile pour les périodes en entreprise.

Article 2.3 : Périodes en entreprise

Des périodes dans l'entreprise qui a signé la promesse d'embauche du futur apprenti seront organisées. Il convient d'indiquer de manière impérative à l'entreprise que, jusqu'à la signature du contrat d'apprentissage à l'âge de 15 ans, les périodes en entreprise ne peuvent être que des stages d'observation et d'initiation (circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003). Un représentant du CFA rencontrera le tuteur dans l'entreprise afin de définir les modalités et les contenus de ces périodes.

Le temps en entreprise est organisé dans le cadre des dispositions des articles L.4153 -1 et L.4153 -2 du code du travail relatives aux jeunes de moins de seize ans.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-25 et D 4153-28 du Code du Travail.

Durant la période en entreprise, l'élève demeure sous statut scolaire et relève de la responsabilité du Directeur de l'établissement d'enseignement : CFA/UFA.

Une convention rappelant le contenu et le cadre réglementaire du stage sera signée par le CFA/UFA, le jeune (ou son représentant légal) et l'Entreprise.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Article 3.1 : Objectifs

Le parcours personnalisé vise à assurer la continuité éducative pour un élève ayant terminé le cycle du collège mais n'atteignant l'âge de quinze ans qu'entre la rentrée scolaire et la fin de l'année civile et relevant donc toujours de l'obligation scolaire. Ce parcours prend fin dès que l'élève atteint l'âge de quinze ans et signe le contrat d'apprentissage prévu.

Article 3.2 : Élaboration du parcours personnalisé

Le parcours personnalisé sera adapté au profil de l'élève. Peuvent par exemple être envisagées durant la période d'accueil au CFA :

- une préparation à l'apprentissage ;

- des périodes dans l'entreprise signataire de la promesse d'embauche ;
- une consolidation des acquis fondamentaux (et notamment la poursuite de la validation du Socle commun de compétences, de connaissances et de culture) ;
- une initiation aux compétences et connaissances constitutives du diplôme visé.

Article 3.3 : Calendrier du parcours personnalisé

L'élève (*nom + prénom*) est accueilli au CFA dans le cadre de la mise en place de son parcours personnalisé à compter du (*date*) jusqu'au (*date*), date de son quinzième anniversaire. Durant cette période, il passera (*nombre de semaines*) semaines au CFA et (*nombre de semaines*) semaines en entreprise.

Article 3.4 : Suivi de la scolarité

L'élève (*nom + prénom*) sera suivi par les signataires de la présente convention au même titre que les élèves du lycée professionnel en ce qui concerne l'absentéisme (protocole réglementaire), le décrochage (CIO et MLDS), l'adhésion et le respect du règlement intérieur.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Le chef d'établissement de
(*nom de l'établissement*),
établissement support du CFA

(*nom + prénom*)

Signature et cachet

L'UFA du (*nom de
l'établissement*)
représentée par son Directeur,

(*nom + prénom*)

Signature et cachet

Le lycée professionnel (*nom de
l'établissement*)
représenté par son Proviseur,

(*nom + prénom*)

Signature et cachet